

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la justice
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

***Annotation
des articles 160 à 174
du Code des douanes :
LE TRANSIT***

***Présentés par l'auditeur de justice :
Monsieur Moustapha NDIAYE***



**CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE**

Section Magistrature

Promotion 2021 – 2023

Remerciements

Je remercie tous ceux qui ont contribué à ma formation, particulièrement toute l'administration du CFJ, les différents formateurs aussi bien en interne qu'en continu et à tous mes camarades de promotion.

Dédicaces

Je dédie ce travail :

- ✓ A ma famille.
- ✓ A mes maîtres de toujours, mon frère Mbaye NDIAYE et monsieur Sidy Cherif THIAM.
- ✓ Au doyen Ibrahima FALL et à toute sa famille.
- ✓ A tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à ma formation.

“Chaque jour qui passe où je découvre de nouvelles connaissances, je me rends compte de l'immensité de mon ignorance” ; nous devons faire preuve d'humilité afin de demeurer dans une régulière quête du savoir, gage d'une indispensable formation perpétuelle.

Rapport de présentation

Le projet d'annotation des codes initié depuis un certain temps par le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) à travers plusieurs de ses promotions, permet grâce à des recherches approfondies, d'apporter plus de précision et de clarté aux lois en vigueur, socle de notre droit positif.

La loi, expression de la volonté générale, demeure et reste la seule borne de l'office du juge qui a pour mission de rendre des décisions qui ne peuvent et ne doivent en aucun cas sortir du cadre de la légalité, d'où l'exigence de leurs motivations. "Les jugements doivent être motivés à peine de nullité". *Voir article 10 in fine de la loi 2014-26 du 03 Novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi 84-19 du 02 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire.*

D'ailleurs c'est dans ce sillage que l'article 90 de la constitution du Sénégal trouve tout son sens en disposant que, "les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions". *Voir, loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001, J.O.R.S. n° spécial du lundi 22 janvier 2002, p. 27 à 42.*

Ce qui, par conséquent, rend indispensable la recherche et l'acquisition de connaissances juridiques, nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est assignée.

D'où l'objet de ce présent travail sur la loi 2014-10 du 28 Février 2014 portant code des douanes du Sénégal (*journal officiel n° 6787 du 26 avril 2014*) ; une loi qui nous est soumise aux fins d'annotation.

L'annotation est une note critique ou explicative qui accompagne un texte. *Voir, Ch. A. ROBERT, L'annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique, Thèse de doctorat, université Nancy 2, 16 février 2007.*

Un tel exercice a pour finalité de permettre aux agents des douanes, aux acteurs de la justice mais aussi à toute personne intéressée de bien saisir la volonté réelle du législateur, et surtout pour le juge de disposer d'arguments juridiques sans équivoques, afin de faire une bonne application de la loi.

Devant ainsi reposer sur la forme de commentaires accompagnés de références bibliographiques et de sommaires de jurisprudences. Force est cependant de constater que la partie qui nous est réservée, constituant **le chapitre III** qui porte sur **le transit (articles 160 à 174)**, à côté du régime général des acquit-à-caution (chapitre I) et du transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer (chapitre II), se trouve au niveau du titre **VI** relatif aux **régimes économiques douaniers**.

Une partie qui présente la particularité de ne pas être contentieuse, raison pour laquelle la jurisprudence en la matière est rare, voire même inexistante, si ce n'est celle Française en la matière.

Régime douanier **de référence** de transport de marchandises, le transit de manière générale, répond aux besoins des opérateurs économiques de transporter des marchandises étrangères, du lieu d'entrée dans le territoire douanier à un autre endroit dudit territoire. Ce transport est généralement effectué pour rapprocher la marchandise de son lieu de distribution ou de stockage.

Comme dit précédemment, le transit est considéré donc comme le régime douanier de référence de l'opération de transport.

Le régime douanier s'entend du traitement applicable par l'administration douanière aux marchandises assujetties à son contrôle. Il s'agit notamment : a) de la mise à la consommation ; b) de l'exportation ; c) **du transit...** voir article 1^{er}, 21^{ème} du présent code.

Si le transport se fait par voie terrestre ou aérienne le régime douanier correspondant est appelé transit. Mais s'il est réalisé par voie maritime, il est appelé **cabotage ou transbordement** dans d'autres contrées.

Cabotage : le régime douanier applicable :

a) aux marchandises en libre circulation, et

b) aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier qui sont chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier et sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles sont alors déchargées''. Voir convention de Kyoto révisée, Annexe spécifique E/Chapitre 3.

Transbordement : le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie. Voir convention de Kyoto révisée, Annexe spécifique E/ Chapitre 2.

Si le transport est fait d'un territoire douanier à un autre, il est dénommé, en cas d'accord entre les deux pays, transit international.

Selon l'article 105 du code communautaire des douanes de l'UEMOA et 160 du nouveau code des douanes du Sénégal soumise à notre réflexion aux fins d'annotation, le transit est défini comme "le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées d'un bureau des douanes à un autre en suspension des droits et taxes et mesures de prohibition".

L'annexe E de la convention de Kyoto révisée, définit le transit comme étant "le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées d'un bureau des douanes à un autre".

De ces définitions ressortent évidemment quelques différences importantes par rapport aux préoccupations des autorités douanières : les situations dans lesquelles sont placées les marchandises, la suspension des droits et taxes qui faut le souligner, n'est pas unanime.

Ce qui demeure incontournable à la lecture de ces différentes notions sur le transit demeure que seule l'opération de transport par voie terrestre ou aériennes des marchandises d'un bureau des douanes à un autre et la surveillance douanière sont prises en compte. Deux éléments qui déterminent les critères du régime douanier.

Plusieurs régimes douaniers ont ainsi été créés pour prendre en charge le transport des marchandises. Il peut s'agir soit du régime douanier du transit national ou du régime douanier international régi par des conventions internationales.

1. **Le transit national ou ordinaire** : les marchandises admissibles sont les marchandises étrangères directement importées dans le territoire national et celles extraites d'entrepôt et destinées à un autre bureau.

Le transit national s'effectue à l'importation sous le couvert d'une déclaration d'acquit-à-caution garantissant le paiement des droits et taxes exigibles et pénalités éventuelles encourues.

Des dispositions sont prises pour identifier les marchandises et assurer le respect des engagements souscrit au départ.

Des formalités sont prévues en cours de route, au bureau de destination et à la cellule centrale de suivi pour contrôle.

Plusieurs définitions ont été données ici, l'article 118 du code des douanes de 1987 disposait que le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises dans un délai fixé et suivant un itinéraire donné, à l'exclusion de la voie maritime, d'un bureau de douane à un autre du territoire douanier, en suspension des mesures de prohibition et des droits et taxes.

Dans le code des douanes Français, "le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier. *Voir article 125 du code des douanes Français, 7^{em} édition Dalloz 2022.*

2. **Le transit international** : il répond aux besoins des opérateurs économiques de transport des marchandises.

Au Sénégal il permet des facilités à ces opérateurs, surtout ceux des pays voisins qui ne disposent pas de port. Les marchandises quittent ainsi le port de Dakar avant d'être rechargées à destination de ces pays par train ou par véhicules sous le contrôle et la supervision de la douane. Ce qui doit justifier l'existence d'un cadre juridique entre la douane Sénégalaise et celle de ces pays qu'explique le transit international, prévu à l'article 174 de notre nouveau code des douanes.

L'alinéa 1 de l'article 118 du code communautaire des douanes de l'UEMOA précise que " le transit international est considéré comme le régime douanier des marchandises transportées sous contrôle douanier entre le territoire douanier de l'UEMOA et celui d'un Etat tiers, en suspension des droits et taxes et autres mesures de prohibition. L'alinéa 2 précise que le transit routier entre un Etat membre de l'UEMOA et un Etat membre de la CEDEAO est celui en vigueur au sein de la CEDEAO.

Dans la convention de Kyoto révisée en son annexe E relative au transit, le régime du transit international n'est pas prévu.

Dans le code des douanes de l'union Européenne c'est le terme "transit externe" qui est utilisé et qui désigne le régime qui permet la circulation de marchandises non union d'un point à un autre du territoire douanier de l'union sans que ces marchandises soient soumises :

- a) aux droits à l'importation ;
- b) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes ;
- c) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de l'union ou leur sortie de ce territoire. *Voir article 226 du code des douanes Français, 7^{em} édition Dalloz 2022.*

Pour toutes ces raisons, un ensemble de critères communs doit servir de base pour définir le transit international. Et parmi ceux-ci doivent être retenus de par les différentes conventions appliquées à travers le monde notamment celle relative au Transit International Routier de 1975 (TIR), le protocole d'accord sur le régime du Transit International par voie Ferrée (TIF) entre le Sénégal et le Mali (entre 1975-1976), le régime du Transport Routier Inter Etat (TRIE du 29 Mai 1982 de la CEDEAO).

Les remarques relevées dans ces différentes conventions nous font noter que le transit international doit être prévu par un accord international entre deux ou plusieurs Etats, le transport de marchandises d'un pays à un autre avec franchissement de frontières, des mesures de surveillance douanières...

a. Le régime du transit international par fer (TIF)

Cette forme de transit est prévue dans le cadre de la convention signée entre le Sénégal et le Mali qui a adopté un modèle international de déclaration : la soumission TIF. Celle-ci est une déclaration simplifiée de transit international par voie ferrée et reprend certaines caractéristiques des marchandises ainsi que le mode de transport.

b. Le transport routier-inter Etat (TRIE)

Le TRIE est un régime qui permet le transport par route de marchandises d'un bureau des douanes d'un Etat (bureau de départ) à un bureau des douanes d'un autre Etat (bureau de destination) sans rupture de charge, sous le couvert d'un document unique, en suspension des droits et taxes exigibles. Les droits et taxes ainsi que les pénalités encourues sont garantis par une caution.

CHAPITRE III - TRANSIT

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 160

1. Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre en suspension des droits et taxes, et autres mesures de prohibition.

2. Les marchandises en transit sont transportées, dans un délai fixé et suivant un itinéraire donné.

3. Le transport par voie maritime est exclu du transit.

1. Cette définition du transit qui reprend celle du glossaire des termes douaniers internationaux et de l'annexe spécifique E, chapitre 1, de la convention de Kyoto révisée, prévoit ainsi la possibilité pour les autorités douanières d'autoriser normalement le transport en transit douanier, sur leur territoire, de marchandises :

- a) d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie (transit direct) ;
- b) d'un bureau d'entrée à un bureau intérieur (transit vers l'intérieur) ;
- c) d'un bureau intérieur à un bureau de sortie (transit vers l'extérieur) ;
- d) d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur (transit intérieur).

Les transports effectués en transit douanier dans certains cas ci-dessus sont désignés par l'expression "transit douanier international" lorsqu'ils font partie d'une même opération de transit douanier au cours de laquelle une ou plusieurs frontières sont franchies.

Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier. *Voir l'article 125 du code des douanes Français, 7^{em} édition Dalloz 2022.*

Il peut aussi désigner une procédure dans laquelle les marchandises peuvent circuler sous le contrôle de la douane entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane de la destination finale. *Voir manuel sur le transit de l'organisation mondiale des douanes, 2014, p.1.*

Les définitions apportées à la notion, permettent de mieux la cerner afin d'apporter plus d'informations sur les règles douanières qui s'imposent en matière de transit, en l'occurrence son régime.

Le régime douanier serait donc le traitement applicable par l'administration douanière aux marchandises assujetties à son contrôle, dont celle en transit. *Voire article 1^{er} du règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant code des douanes communautaire de l'UEMOA.*

L'importance de connaître un tel régime résulte dans sa faculté à faciliter les échanges commerciaux qui permettent de faire acheminer les marchandises :

1. D'un bureau situé à la frontière vers un bureau qui est à l'intérieur en accomplissant les formalités de dédouanement ;
2. D'un point du territoire douanier Sénégalais à un point d'un autre territoire douanier.

Cette analyse renseigne d'ores et déjà sur la diversité du régime du transit puisque celui-ci peut être **national** ou **international**. De même, cette variété renseigne sur les structures appelées à intervenir dans la gestion des mouvements de marchandise à travers l'espace considéré.

L'objectif visé à travers ce régime est de fluidifier le commerce des marchandises en dispensant les opérateurs économiques du droit de visite (prévu à l'article 45 du présent code), de permettre aux marchandises de circuler en suspension des droits et taxes. Ce qui donne lieu de préciser le champs d'application d'un tel régime et ses modalités de mises en œuvres.

3. **Le champs d'application** : toutes les marchandises peuvent bénéficier du régime de transit sous réserves des dispositions de l'article 161 du présent code.
4. **Les modalités de mise en œuvre** : pour éviter toute fraude, le code des douanes impose aux opérateurs économiques de fournir une caution qui est la garantie couvrant au moins le montant des droits et taxes exigibles.

L'opération de transit, en raison de sa nature, ne constitue pas une mise sur le marché, laquelle consiste en une offre de vente suivie d'effet. Dès lors c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher la destination finale des marchandises, a rejeté une demande en contrefaçon de marque.

CCJE, 23 Octobre 2023, no c-115/02, Rio-glass.

2. Les “ les marchandises en transit sont transportées dans un délai fixé et suivant un itinéraire donné”.

Ce qui selon nous donne lieu à apporter des précisions sur les notions comme itinéraire et délai de transport.

On entend par :

Itinéraire : les marchandises en transit doivent être acheminées au bureau de destination par une route économique justifiée : Il s'agit généralement d'un itinéraire désigné par note de service. Il peut arriver que le service des douanes fixe un itinéraire contraignant lorsque les marchandises présentent des risques de fraude.

Délai de transport : le bureau de départ fixe la date limite à laquelle les marchandises doivent être présentées au bureau de destination. Le délai de transport tient compte du trajet à suivre. Si les marchandises sont présentées hors du délai au bureau de destination, les conditions de l'opération de transit sont en principe non respectées. Le bureau de destination peut toutefois admettre que le délai est respecté s'il estime qu'il s'agit de circonstances justifiées et extérieures

au transporteur. Le transport par voie maritime est exclu du transit. *Voir glossaire des termes douaniers internationaux, éditeur Organisation mondiale des douanes, Décembre 2018.*

Ainsi il s'agit de préciser ici que ce souci de fluidifier le commerce des marchandises, a amené le législateur et l'administration des douanes à élaborer un **régime juridique** qui exclut certains droits sur les marchandises et la suspension des droits et taxes.

S'agissant des modalités de fonctionnement d'un tel régime, la déclaration de transit, les documents d'accompagnement et les marchandises doivent être présentés au bureau de départ pour que la déclaration soit acceptée. Le bureau de départ a notamment pour mission de déterminer un **itinéraire** et un **délai** de transport.

3. Le transport par voie maritime qui est exclu du transit, se fait sous le concept appelé cabotage, définit un peu plus haut.

Article 161

1. Les marchandises exclues à titre permanent du transit sont désignées par les autorités communautaires.

2. Des circulaires du Directeur général des douanes peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire.

1. Il s'agit du champ d'application dans lequel se trouvent toutes les marchandises pouvant bénéficier du régime de transit à l'exception de celles qui sont exclues du transit, telles qu'il découle de l'article 106 du règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 20/11/2001 portant code des douanes de l'UEMOA.

Il s'agit en effet des marchandises qui sont définies par le Conseil des Ministres par voie de règlement. Ici les formalités, ainsi que les conditions à remplir aux fins du transit douanier sont précisées par l'autorité nationale compétente pour le transit ordinaire, et pour le transit international.

Le règlement n° 12/2008/CM/UEMOA fixant la liste des marchandises exclues du transit, précise :

5. Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet de fixer la liste des marchandises exclues du transit, en application de l'article 106 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA, livre I.
6. Article 2 : Sont exclus du régime du transit :
 - Les marchandises prohibées à titre absolu, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA ;

- Les produits étrangers énumérés à l'article 21 de l'annexe au Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, concernant la protection des marques et indications d'origine ;
- Les poudres et substances explosives ;
- Les articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et similaires) ;
- Les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre ;
- Les armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leurs fourreaux ;
- Les projectiles, les mines et leurs parties et pièces détachées ;
- Les revolvers et pistolets ;
- Les fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir et leurs munitions ;
- Les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ;
- Les produits avariés ;
- Les marchandises contrefaites ou piratées.

7. Article 3 : Toutefois, les autorités compétentes des Etats membres peuvent donner des autorisations exceptionnelles de transit.

2. Des circulaires du Directeur général des douanes peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire)

A ce titre nous pouvons à titre illustratif citer des marchandises interdites à l'importation et celles à l'exportation (*cf. lettre n° 01931/DGD/DRCI/BRD/md du 17 juin 2020*).

Par exemple dans le cadre du Transit Routier Inter-États (TRIE) couvrant aujourd'hui les marchandises en transit du Sénégal à destination du Mali et du Mali à destination du Sénégal, il s'agit en effet d'un document de facilitation de la circulation des marchandises dans l'espace CEDEAO. Dans ce cadre, les deux pays ont ouvert la possibilité d'admettre des marchandises issues des régimes suspensifs (fonction de stockage, de transformation, d'utilisation).

Ici une liste des marchandises exclues du régime TRIE a été dressée par les notes de services n° *1618/DGD/DRCI/BCI du 24/07/2012 (Sénégal) et 921 du 14/11/2012 (Mali)*.

Il s'agit des marchandises exclues à titre général du bénéfice du régime TRIE conformément au code de l'Union et notamment en son article 106 précité. Sont concernées les marchandises expédiées sous le régime du transit international par fer (TIF), du coton, du bétail, des envois par la poste y compris les colis postaux.

À titre transitoire, le Sénégal a dressé une liste de produits sensibles qui sont soumis à l'escorte

(Sucre, double concentré de tomate, huile végétale raffinée, piles électrique, cigarettes, cahiers, produits pétroliers).

Article 162

Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 154 à 158 du présent code. Le Directeur général des douanes peut autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article 155 du présent code, le remplacement de la déclaration détaillée par une déclaration simplifiée.

S'agissant de ces conditions nous pouvons relever à travers les dispositions des articles 154 et suivant du même code : **l'acquit-à-caution** (*article 154*), les mentions qu'elle doit comporter (*article 155*) relatives à la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement et les obligations du principal obligé : la personne physique ou morale qui, par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération du TRIE et répond ainsi, vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération.

L'acquit-à-caution est un document de douane national qui permet de transporter des marchandises en transit douanier sans acquittement préalable des droits et taxes à l'importation, contenant généralement tous les éléments nécessaires à la liquidation éventuelle des droits et taxes à l'importation et l'engagement assorti d'une garantie de représenter les marchandises au bureau de destination sous scelléments douaniers intacts. *Voir glossaire des termes douaniers internationaux, éditeur Organisation mondiale des douanes, Décembre 2018.*

Ce document, qui consiste en une déclaration en douane de marchandises placées sous régime suspensif de droits et taxes : transit, admission temporaire, entrepôt sous douane, comporte un engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux règles régissant ces régimes et d'acquitter éventuellement, les droits et taxes exigibles.

L'acquit-à-caution doit être garanti par une caution conjointe et solidaire agréée par l'Administration.

Nonobstant cela, le directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties (*article 156 du présent code*).

Article 163

Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées, en même temps que les acquit-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- a) en cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;**
- b) à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes et dans les délais fixés sur l'acquit-à-caution.**

a - La déclaration de transit, les documents d'accompagnement et les marchandises doivent être présentés au bureau de départ pour que la déclaration soit acceptée. Le bureau de départ a notamment pour mission de déterminer un itinéraire, un délai de transport ou encore accorder la mainlevée des marchandises après scellements ou dispenser celles-ci de scellements.

Dans une opération de transit, le bureau des douanes de passage doit, procéder à l'apposition de visas sur les documents sous le couvert desquels les marchandises sont déclarées. Il doit également vérifier l'intégrité des scellements.

b - Les marchandises doivent être présentées au bureau des douanes de destination pour mettre fin au régime de transit. Le bureau prend en charge les marchandises acheminées, indique la date d'arrivée et les résultats des contrôles. Il renvoie après contrôle la décharge d'acquit de transit au bureau des douanes de départ pour apurement des engagements souscrits à la cellule de centralisation des acquits de transit.

Article 164

Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises en mêmes quantité et qualité ont été :

a) placées en magasins ou aires de dédouanement ou en magasins ou aires d'exportation, dans les conditions prévues aux articles 103 à 107, 146 alinéas 2 et 3 et 148 alinéa 2 du présent code ;

b) exportées ;

c) déclarées sous un nouveau régime douanier.

Les marchandises une fois au bureau de destination dans les conditions prescrites, sont soumises à des formalités décrites et bien détaillées par les dispositions des articles sus mentionnés sous la surveillance des agents des douanes.

Après décharge des acquits, les colis de marchandises doivent être rangés dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les dépendances des bureaux ou poste de douane de destination.

“L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu qui peut se présenter sur support papier ou électronique. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes. La gestion des magasins ou aires de dédouanement peut être confiée à des concessionnaires qui acquièrent la qualité d'exploitant. Les marchandises placées en magasin ou aire de dédouanement ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques. Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger. Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation

en attendant leur conduite à l'étranger". *Voir les articles 103 à 107, 146 alinéas 2 et 3 et 148 alinéa 2 du présent code.*

Article 165

Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, sauf application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 136 du présent code.

Selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précitée, en cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 142 du présent code n'a pas encore été donnée. Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

Il demeure clair au regard de ce qui précède, que les marchandises en transit déclarées pour la consommation ne sont pas exemptes de droits et taxes qui résultent des taux en vigueur sous réserves des dispositions des articles 136 et 142 du présent code.

Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, sauf application des dispositions du 2 de l'article 108... *Voir article 130 du code des douanes Français, 7^{em} édition Dalloz 2022.*

Il résulte de l'article 110 du code des douanes Français que le principe, en matière de dédouanement, est le paiement au comptant. Toutefois les opérateurs et les commissionnaires agréés en douane peuvent souscrire des déclarations sans payer immédiatement les droits et taxes qui seront réglés sur leurs crédits d'enlèvement.

SECTION II - TRANSIT ORDINAIRE

Article 166

1. Le transit ordinaire est le régime douanier qui permet le transport des marchandises sous douane d'un bureau de douane à un autre, situés sur le territoire douanier, en suspension des droits, taxes et autres mesures de prohibition.

2. Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution, plombs de douane et toute autre mesure de garantie de l'intégrité de l'expédition. Sauf dispense accordée par le service des douanes, le plombage des colis est obligatoire.

3. Le transit ordinaire peut être utilisé par n'importe quel usager.

4. Le service des douanes peut faire escorter les marchandises pendant le trajet.

5. Le service des douanes peut accorder, sur la demande du déclarant, et si des garanties suffisantes d'intégrité des marchandises lui sont présentées, des mesures de simplification des conditions du transport en transit.

1. Ici il y a lieu de préciser que la suspension des droits et taxes telle que prévue par l'alinéa 1 du présent article, n'est pas toujours un point commun à toutes les acceptions du transit ordinaire. D'où l'importance de se référer, dans un souci d'unanimité, à la définition proposée par l'annexe spécifique E, chapitre 1, de la convention de Kyoto révisée selon laquelle : le transit douanier est le régime sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane.

Le territoire douanier comprend l'ensemble du territoire de la République du Sénégal y compris ses eaux territoriales et son espace aérien. Des zones franches, soustraites à tout ou partie de la réglementation douanière peuvent être constituées par la loi dans le territoire douanier. *Voir article 2 du présent code.*

Si les mesures de prohibitions sont suspendues, il faut noter qu'au plan national et conformément à la réglementation en vigueur, certaines marchandises comme les stupéfiants, les armes de guerre, les organes humains, les publications obscènes ou subversives sont prohibées à titre absolu. *Voir arrêté 4430/MFAE du 05 Mai 1975 et la note de service n° 1526 du 12 Décembre 1995 qui fixe une liste limitative de marchandises exclues du régime du transit.*

2. Lorsqu'elles sont soumises au régime du transit ordinaire, les marchandises doivent être placées sur un moyen de transport en direction du bureau de douane de destination.

En plus de l'acquit-à-caution dont nous avons fait état un peu plus haut, se trouve des mesures de surveillance particulière dont notamment l'apposition des plombs, le scellement douanier qui peut être effectué lorsque le moyen de transport est agréé ou par colis dans les autres cas.

Toutes ces mesures pour éviter qu'une marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction en laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement. *Voir note de service n° 104/DGD du 27 Janvier 1999.*

3. En principe tous ceux qui veulent transporter des marchandises d'un bureau de douane à un autre doivent pouvoir le faire, en application de la liberté d'entreprendre. Cependant la convention de Kyoto révisée en sa norme 4 de l'annexe E1, invite les Etats à désigner, vis-à-vis de la douane, un responsable de l'accomplissement des obligations découlant du transit.

Ce qui ne fait pas obstacle au troisièmement de l'article qui donne la possibilité pour le transit ordinaire à toutes les personnes désireuses de transporter des marchandises étrangères d'un endroit à un autre du territoire douanier.

Toutefois par rapport aux préoccupations de la convention de Kyoto sur la question, la personne responsable est désignée par ce présent code par l'usager c'est-à-dire la personne présentant un lien avec le service public.

3. Il en est de même pour l'escorte où l'agent des douanes accompagne les colis de marchandises depuis le bureau de départ jusqu'au bureau d'arrivée.

Ainsi la présentation des colis de marchandises au bureau des douanes de destination est une obligation légale qui incombe au transporteur, une destination au niveau de laquelle après une prise en charge et les documents couvrant le transport qui sont annotés de la formule " vu arriver au bureau ou poste des douanes ".

4. La possibilité de délivrer des autorisations exceptionnelles pour certaines marchandises a été faite par le directeur des douanes. *Voir la note de service 1212/DGD du 15 Mai 1992.*

Article 167 : A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation. Toutefois, le Directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de la déclaration en détail par une déclaration simplifiée.

Il s'agit d'un certain nombre de formalités au niveau du bureau d'entrée. Une fois à l'entrée, les déclarations de marchandises sous le régime du transit ordinaire sont établies, enregistrées et traitées comme toutes les autres déclarations puis soumise à une autorisation du chef de bureau des douanes.

La déclaration de transit ordinaire est le document que le bénéficiaire du régime doit lever au bureau des douanes compétent pour l'opération d'expédition de marchandises étrangères d'une unité de douane à une autre.

Au Sénégal elle se distingue des autres régimes douaniers par des codes "régimes douaniers" qui sont utilisés. Exemple S1 correspondant au transit ordinaire de marchandises générales, S2 au transit ordinaire de produits pétroliers.

La déclaration de transit ordinaire comporte également des codes " régime fiscal" 10 et 11 qui indiquent la fiscalité applicable et la provenance de la marchandise. Le code 10 signifie que la marchandise a été importée directement de l'étranger et déclarée sous le régime du transit, le code 11 signifie que la marchandise a été déclarée sous le régime du transit et d'entrepôt. *Voir les régimes douaniers au Sénégal, Ibrahima DIAGNE, harmattan 2016, p 88.*

Après déclaration, le bureau vérifie l'état des mesures de sécurité tels que les scellés, l'intégrité des plombes... En l'absence d'anomalies, le bureau d'entrée appose la mention « vu à l'entrée ». Les marchandises doivent être placées sur un moyen de transport en direction du bureau de douane de destination.

En cas d'anomalie (substitution, soustraction.), il constate l'infraction. En cas d'excédent ou de déficit constaté au bureau d'entrée, les expéditions sont systématiquement escortées jusqu'au bureau de destination pour approfondissement des contrôles.

Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier. L'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article. *Voir article 84 du code des douanes Français, 7^{em} édition Dalloz 2022.*

L'arrêt d'une cour d'appel encourt la cassation pour avoir relaxé un prévenu et débouté l'administration des douanes de sa demande en paiement des droits éludés au motif que les citations ne visaient par cet article et que le prévenu, poursuivi en qualité de civilement responsable n'a pas accepté d'être jugé sur ce nouveau fondement juridique, alors que l'omission de déposer des déclarations en détail était comprise dans les faits objets de la poursuite.

Crim (France). 22 Mars 2006, n° 05-84.264.

Toutefois le directeur général des douanes peut dispenser de déclaration en détail l'opération d'expédition de marchandises étrangères, sous réserve qu'une déclaration sommaire accompagnée de titre de transport soit produite.

Article 168

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau des douanes où la déclaration assignant un régime douanier aux marchandises doit être faite.

Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées en même temps que les acquit-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- a) En cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;
- b) A destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes. *Voir article 128 du code des douanes Français, 7^{em} édition Dalloz 2022.*

Les documents portant caution des expéditions de marchandises sont dénommés "acquit-à-caution". Les marchandises transportées par les voies terrestre ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension des droits et taxes ou prohibitions ou bien placées sous régime douanier suspensif, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits et taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution. *Voir les articles 154 du présent code et 102 du code communautaire des douanes.*

Il est proposé d'utiliser des solutions douanières simples pour garantir le transport des marchandises jusqu'à leur destination. Tout document commercial ou document de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est accepté comme constituant la partie

descriptive de la déclaration de marchandises pour le transit douanier, et cette acceptation est annotée sur le document.

La douane devrait accepter comme déclaration de marchandises pour le transit douanier tout document commercial ou de transport relatif à l'envoi en cause. *Voir Annexe spécifique E/Chapitre 1 de la convention de Kyoto révisée.*

Il en est de même de l'escorte et des scellements douaniers recommandés par la convention de Kyoto et pratiqués par les douanes Sénégalaises qui suffisent largement et peuvent constituer les seules possibilités offertes pour se prémunir contre tout versement frauduleux.

En fait le transport de marchandises en transit ne peut être garanti que par les agents d'escorte et les agents placés au départ et à l'arrivée des expéditions.

Pour le scellement et identification des envois, la douane du bureau de départ prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au bureau de destination d'identifier l'envoi et de déceler, le cas échéant, toute manipulation non autorisée. Une pratique recommandée Sous réserve des dispositions d'autres conventions internationales, la douane ne devrait pas exiger de manière générale que les unités de transport aient été agréées préalablement pour le transport des marchandises sous scellement douanier. *Voir Annexe spécifique E/Chapitre 1 de la convention de Kyoto révisée.*

Article 169

1. Les formes et le montant de la garantie visée à l'article 145 du présent code sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2. Sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article, l'autorité compétente du Trésor peut fixer la garantie à un montant aussi peu élevé que possible, compte tenu des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation éventuellement exigibles.

“Les cautions garantissant les engagements relatifs aux acquit-à-caution, aux déclarations d'entrée en entrepôts, aux soumissions pour production de documents et aux soumissions contentieuses sont agréées par l'autorité compétente du Trésor.

Le montant des garanties exigibles est fixé par l'autorité compétente du Trésor après consultation éventuelle de l'administration des douanes.

L'acceptation des cautions garantissant les acquit-à-caution et les soumissions engage la responsabilité de l'autorité compétente du Trésor”. *Voir l'article 145 du présent code.*

SECTION III - EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE VERS UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION SOMMAIRE

Article 170

Le Directeur général des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises passibles de droits et taxes ou prohibées à l'importation qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être déclarées en détail. L'opération peut être faite sous couvert d'une déclaration sommaire comportant :

a) les mêmes engagements que ceux prévus dans l'acquit-à-caution

b) les éléments suivants :

1. le nombre et la nature des colis ;

2. la marque et le numéro des colis ;

3. le poids ;

4. la nature des marchandises ;

5. l'identification des moyens de transport. Les titres de transport doivent être produits à l'appui de cette déclaration sommaire.

Le directeur général des douanes peut dispenser de "déclaration en détail" l'opération d'expédition de marchandises étrangères, sous réserve qu'une déclaration sommaire accompagnée de transport soit produite.

L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes. *Voir article 82 du code des douanes Français, 7^{em} édition Dalloz 2022.*

La jurisprudence Française a admis que c'est à bon droit qu'une cour d'appel déduit qu'un avenant à une convention d'entrée en magasin et aire de dépôt temporaire sous douane tient lieu de déclaration sommaire au sens dudit article et que la responsabilité de l'exploitant doit être engagée en cas d'excédents ou de déficits constatés par la douane au regard des énonciations de la déclaration sommaire.

Com. 8 Octobre 2002, no 00-17.055 P.

5. Le moyen de transport est tout véhicule routier, remorque, semi-remorque, tout conteneur au sens de la Convention de Genève du 14/11/1975 ;

Pour les conteneurs un agrément du transporteur et du camion est désormais requis pour assurer le transport sous le régime du transit en vertu de l'arrêté interministériel 0965/MEMPTM de Juin 2009.

Pour l'identification, il s'agit de l'agrément, par exemple les véhicules destinés à être utilisés pour le transport sous le régime transport routier doivent répondre à certaines normes de conception, de constitution pour être agréées.

L'identification de ces véhicules peut être faite par un macaron délivré par les personnes habilitées en collaboration avec les services concernés.

La qualité des moyens de transport est donc un élément essentiel attaché à sa mise en œuvre.

Concernant les titres de transport, il faut remplir les conditions générales de transport de marchandises relatives à l'état du véhicule, à sa capacité, à l'assurance et au conducteur.

La notion de transporteur, qui comporte une obligation de présenter les marchandises intactes au bureau de douane de destination, doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne toute personne qui réalise le transport effectif des marchandises placées sous le régime de transit communautaire.

CCJE, 21 Décembre 2016 n° C-547/15 :JCP E 2017.

Article 171

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

- a) produire les titres de transport concernant lesdites marchandises ;**
- b) souscrire la déclaration sommaire visée à l'alinéa 2 de l'article 170 du présent code.**

Relativement aux formalités au bureau d'entrée, le transporteur doit présenter le véhicule au service des douanes et lui remettre les documents d'accompagnement des marchandises. Le bureau vérifie le macaron (agrément) et l'état des mesures de sécurité tels que l'état des scellés, l'intégrité des plombs, des équipements de géolocalisation s'ils existent.

Dans l'hypothèse contraire, il vérifie l'intégrité du chargement et le respect des délais de route. En l'absence d'anomalies, le bureau d'entrée appose la mention « vu à l'entrée », le cas échéant, il constate l'infraction.

En cas d'excédent ou de déficit constaté au bureau d'entrée, les expéditions sont systématiquement escortées jusqu'au bureau de destination pour approfondissement des contrôles.

Formalités au bureau de sortie.

Le transporteur doit présenter le véhicule au service des douanes et lui remettre les documents correspondants. Le bureau vérifie le macaron (agrément) et l'état des scellés, s'ils existent. Dans le cas contraire, il vérifie le respect des délais de route et s'assure de l'intégrité de chargement.

En cas de conformité, le bureau enregistre la déclaration TRIE dans un registre ouvert à cet effet et appose la mention « vu à la sortie » sur tous les feuillets de la déclaration TRIE. En cas d'anomalies comme les soustractions, les substitutions et autres manœuvres frauduleuses... le bureau de sortie constate l'infraction.

Article 172

Les agents des douanes peuvent procéder à la vérification des énonciations de la déclaration sommaire, au contrôle des moyens de transport et faire apposer, sur ceux-ci, les scellés qu'ils jugent nécessaires. Les titres de transport doivent être annexés à cette déclaration.

L'agent en douane est une personne dont l'activité professionnelle consiste à s'occuper du dédouanement des marchandises et qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane. *Voir glossaire des termes douaniers internationaux, éditeur Organisation mondiale des douanes, Décembre 2018.*

Les agents en douane peuvent également être appelés commissionnaires en douane, transitaires, etc.

Le droit de visite des marchandises est prévu à la section première du chapitre IV relatif au pouvoir des agents des douanes du code des douanes Français. Il est dit ici que pour l'application des dispositions du présent code et en vertu de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes. *Voir article 60 du code des douanes Français, 7^{em} édition Dalloz 2022.*

Il ressort de cette disposition que les agents des douanes se voient reconnaître un pouvoir général de procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Ce qui donne aux agents la possibilité de rechercher tout type de fraude, de délit ou de contravention prévu par le code.

En France le juge a déterminé le périmètre de cette prérogative en affirmant que le code ne limitait pas la mise en œuvre de la fouille seulement aux marchandises, aux moyens de transport et aux personnes. Il a estimé que le législateur a permis aux agents des douanes, en application de cette disposition, de procéder à la visite d'un sac à main d'une personne qui franchit la frontière. Une solution qui sera étendue en 2006 par un arrêt autorisant les services administratifs à fouiller les vêtements portés par une personne soupçonnée d'avoir commis une fraude. Autrement dit s'ils ne peuvent recueillir des déclarations en vue de la reconnaissance des objets découverts, les agents des douanes ne disposent pas d'un pouvoir général d'audition de la personne contrôlée.

Crim 26 Juin 1990 : cité note 10 ss. art. 60 ;

Crim 22 Février 2006 : cité note 4 ss. art. 60 ;

Crim 18 Mars 2020, no 19-84.372 P : cité note 11 ss. Art. 60 ;

Ainsi il demeure clair que les pouvoirs d'investigation conférés aux agents des douanes ne peuvent être exercés que dans les conditions et limites fixées par les textes qui les prévoient, afin d'éviter un détournement de procédure par l'utilisation des pouvoirs qui ne leur sont pas reconnus.

Ce qui constitue un gage de sécurité par rapport à la liberté de circulation et en général de respect de certains principes constitutionnels tel que le droit à la sûreté, la liberté d'entreprendre, le droit de propriété...

Crim 13 Juin 2012, no 12-90.025 : RSC 2012. 589, obs.

Article 173

Les mentions de la déclaration en détail déposée au bureau de destination doivent être conformes à celles de la déclaration sommaire.

Dans une opération de transit, le bureau des douanes de passage doit, procéder à l'apposition de visas sur les documents sous le couvert desquels les marchandises sont déclarées. Il doit également vérifier l'intégrité des scellements.

Les marchandises doivent être présentées au bureau des douanes de destination pour mettre fin au régime de transit. Ledit bureau prend en charge les marchandises acheminées, indique la date d'arrivée et les résultats des contrôles. Il renvoie après contrôle la décharge d'acquit de transit au bureau des douanes de départ pour apurement des engagements souscrits à la cellule de centralisation des acquits de transit. Il mentionne sur le document de prise en charge le « vu-passer ».

SECTION IV - TRANSIT INTERNATIONAL

Article 174

1. Le transit international est le régime douanier qui permet le transport des marchandises sous douane entre le territoire douanier et celui d'un autre pays, en suspension des droits, taxes et autres mesures de prohibition. Il peut être régi par des dispositions conventionnelles bilatérales, communautaires ou internationales.

2. Peuvent être effectués sous le régime du transit international, les transports de marchandises, en suspension des droits, taxes et prohibitions, comportant ou non le franchissement des frontières communautaires.

3. Le régime du transit international ne peut être utilisé que par des entreprises de transport agréées. Pour les entreprises nationales, l'agrément est accordé par le Ministre chargé des transports. Pour les entreprises étrangères, l'agrément doit avoir été donné conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au régime considéré auxquelles le Sénégal a adhéré.

4. Les entreprises de transport agréées doivent permettre à l'administration des douanes l'accès aux magasins où les marchandises sont reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi qu'aux installations et au matériel nécessaires à leur dédouanement.

5. Le Ministre chargé des finances détermine, en accord avec le Ministre chargé des transports, les conditions de constitution, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport.

1. Il ressort de la définition qu'un tel régime repose sur un ensemble de critères relevant de plusieurs conventions appliquées à travers le monde dont la convention douanière relative au transit international routier (TIR), le protocole d'accord sur le régime du transit international par voie ferrée (TIF) entre le Sénégal et le Mali et le régime du TRIE (AP/4/5/82 de la CEDEAO).

La Convention A / P4 / 5 / 82 relative au Transit Routier Inter –Etats de Marchandises (TRIE) en tant que régime économique ou suspensif, permet le transport par route de marchandises, en suspension des droits, taxes et prohibitions d'un bureau de douane d'un Etat membre donné vers un bureau de douane d'un autre Etat membre, sous la couverture d'un document unique et sans rupture de charge.

Le TRIE est matérialisé par une déclaration qui permet entre autres de :

- agréer les caractéristiques techniques des moyens de transport ;
- identifier la marchandise, le véhicule, objet du transit ;
- repérer l'itinéraire et les bureaux de passage, frontière, destination ;
- préciser les prescriptions de délai de traversée et autres obligations exigées au conducteur du véhicule ;
- déterminer le champ d'application du régime et de la déclaration du transit (territoire national, plusieurs frontières) ;
- déterminer la responsabilité du principal obligé (Transporteur / Transitaire)
- fixer les procédures en cas de force majeure
- servir de supports statistiques et d'informations en cas d'infractions, de règlement des différends et de coopération douanière.

L'application de la Convention TRIE est réalisée par la Douane et les Chambres consulaires désignées comme cautions nationales pour gérer le Fonds de garantie TRIE, conformément aux

dispositions pertinentes de la Convention TIR. Voir ‘Amélioration du transport de transit en Afrique de l’Ouest’, N’Guessan N’Guessan, UNCTAD/LDC/2003/2 7 avril 2003.

Ainsi, il demeure clair que le régime du transit international doit être prévu par un accord entre deux ou plusieurs Etats, n’a rien à voir avec le transport de marchandises à l’intérieur d’un pays.

2. Le transport de marchandises d’un pays à un autre doit se faire avec le franchissement de la frontière nationale pour qu’il puisse revêtir le caractère international, dans la mesure où à l’intérieur du pays, il est régi par les dispositions nationales.

Cependant le franchissement de la frontière ne semble pas être une exigence ou une condition nécessaire au transit international si on se réfère au deuxième dudit article à travers son passage ‘...comportant ou non le franchissement des frontières communautaires’.

3. Les conditions de réalisation du transit international sont en général définies par les accords entre les pays concernés. Elles sont relatives aux bénéficiaires, aux documents douaniers couvrant le transport des marchandises, à la garantie de l’opération contre les risques de fraude et aux moyens de transport.

Ce régime est accordé aux entreprises de transport agréées.

4. Au bureau frontière, le service des douanes et l’entreprise de transport du pays d’expédition vérifient l’état des scellés, sauf dérogation autorisée dans le cas de conteneurs chargés.

Lorsque les scellés sont intacts, le bureau des douanes du pays d’expédition (bureau frontière) appose la mention « vu passer à l’étranger » sur la partie réservée à cet effet sur la déclaration TIF. Celle-ci et l’état de chargement de wagons et/ou conteneurs sont remis par l’entreprise nationale du chemin de fer du pays d’expédition à son homologue du pays de destination qui prend en relais la responsabilité de l’opération de TIF.

Dans l’hypothèse de scelles rompus, de déficits ou d’excédents, les constatations sont faites par l’autorité des douanes du pays d’expédition, et les déclarations TIF sont annotées conséquemment.

Le bureau frontière du pays de destination et l’entreprise de transport de son pays procèdent à la vérification des scellés et l’état du chargement.

Ce contrôle constitue une doublure au contrôle effectué au bureau frontière du pays d’expédition. La mise en place des bureaux à contrôles juxtaposés aux frontières constitue un gain de temps par l’élimination de contrôles répétitifs de même nature et sur le même objet.

Dans l’hypothèse d’une anomalie constatée à ce niveau comme la rupture de plombs, les déficits ou les excédents, les constatations sont faites.

Dès l’arrivée de l’expédition, les wagons et/ou les conteneurs ainsi que les documents douaniers sont remis par l’entreprise de transport au bureau des douanes. Une vérification conjointe est faite par la douane et le transporteur sur l’état des scellés et l’intégrité du chargement.

En l'absence d'anomalies, la prise en charge est opérée en présence du destinataire réel ou de son représentant. En cas d'anomalies constatées, la présence du transporteur est requise et ce dernier prend acte des constatations du service. Après la prise en charge, l'attente en douane est suivie de l'établissement d'une déclaration en détail assignant un régime douanier à la marchandise.

Le traitement de la déclaration en détail permet de libérer des exemplaires de la déclaration TIF. Cet acte ouvre le retour au bureau d'émission du pays d'expédition afin de lever les changements souscrits. *Voir les régimes douaniers au Sénégal, Ibrahima DIAGNE, harmattan 2016, p 103.*

Dans le code des douanes de 1987, le régime est curieusement accordé aux entreprises de transport agréées qui ne doivent pas être confondues aux bénéficiaires du transport et le transporteur contrairement à cet alinéa 4. Alors que les entreprises de transport doivent permettre à l'administration des douanes d'accéder aux magasins où les marchandises ont été déchargées. *Voir les régimes douaniers au Sénégal, Ibrahima DIAGNE, harmattan 2016, p 104.*

5. Un arrêté ministériel est dans ce cas attendu pour l'agrément des entreprises de transport sous le régime du transit international.

Pour les douanes, l'agrément des moyens de transport suppose que :

8. L'état du véhicule ou du conteneur permette le transport des marchandises jusqu'à destination. Un certificat de contrôle technique justifie le bon état des camions ;
9. La capacité du véhicule soit suffisante pour transporter la totalité des marchandises déclarées ;
10. Le moyen de transport comporte un dispositif sur lequel le scellement douanier pourrait être apposé facilement ;
11. Le scellement doit être placé de sorte que tout bris ou tout accès aux marchandises laisse des traces perceptibles ;
12. Aucun endroit caché n'ait été aménagé, qui permette de dissimuler des marchandises de fraude ; *Voir les régimes douaniers au Sénégal, Ibrahima DIAGNE, harmattan 2016, p 107.*

Comme dans le régime du transit ordinaire, les marchandises déclarées sous le régime du transit international sont placées dans les moyens de transport ou à défaut rangées dans les magasins et aires de dédouanement.

Lorsqu'elles sont en cours de transport, les véhicules doivent toujours observer l'itinéraire prescrit par les autorités douanières conformément à celui indiqué à l'annexe 3 de la note de service n° 1526/DGD du 12 Décembre 1995.